



STATE OF MICHIGAN
OFFICE OF THE GOVERNOR
LANSING

GRETCHEN WHITMER
GOVERNOR

GARLIN GILCHRIST II
LT. GOVERNOR

DECRET

N° 2020-47

**Prolongation temporaire de validité de certains permis de conduire,
Cartes d'identité de l'Etat, et immatriculation des véhicules**

Le nouveau coronavirus (COVID-19) est une maladie respiratoire qui peut entraîner une maladie grave ou la mort. Elle est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait pas été détectée chez les êtres humains et qui se propage facilement d'une personne à l'autre. Il n'existe actuellement aucun vaccin ou traitement antiviral approuvé pour cette maladie.

Le 10 mars 2020, le Ministère de la Santé et des Services Sociaux du Michigan a identifié les deux premiers cas positifs présomptifs-COVID-19 dans le Michigan. Le même jour, j'ai émis le Décret 2020-4. Cet ordre a déclaré l'état d'urgence à travers l'Etat du Michigan en vertu de l'article 1 et de l'article 5 de la Constitution du Michigan de 1963, la Loi sur la gestion des urgences, 1976 PA 390, telle que modifiée, MCL 30.401-.421, et les pouvoirs d'urgence de la Loi du gouverneur de 1945, PA 302, telle que modifiée, MCL 10.31-.33.

Dans les trois semaines qui ont suivi, le virus s'est propagé à travers le Michigan, faisant des centaines de morts et des milliers de cas confirmés, et a créé une profonde perturbation de l'économie de l'Etat du Michigan, dans les foyers mais aussi dans les institutions éducatives, religieuses, sociales et civiques. En réponse aux nombreuses et sévères conséquences sur la santé, et les risques économiques et sociaux que représente la pandémie COVID-19, j'ai publié le décret 2020-33 le 1er avril 2020. Ce décret élargissait le décret 2020-4 et a déclaré à la fois l'état d'urgence et l'état de catastrophe à travers l'état du Michigan en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Constitution du Michigan de 1963, de la Loi sur la gestion des urgences, et les pouvoirs d'urgence de la Loi du gouverneur de 1945.

La Loi sur la gestion des urgences confère au gouverneur de larges pouvoirs et devoirs pour « faire face aux dangers rencontrés par cet État ou les habitants de cet État lors d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence », que le gouverneur peut mettre en œuvre par le biais « d'ordres exécutifs, de proclamations et de directives ayant force et effet de loi. » MCL 30.403(1)-(2). De même, les pouvoirs d'urgence de la Loi du gouverneur de 1945, prévoit que, après avoir déclaré un état d'urgence, "le gouverneur peut promulguer des ordres raisonnables, règles et règlements qu'il juge nécessaires pour protéger la vie et la propriété ou proclamer une situation d'urgence à l'intérieur de la zone affectée sous son contrôle." MCL 10.31(1).

GEORGE W. ROMNEY BUILDING • 111 SOUTH CAPITOL AVENUE • LANSING, MICHIGAN 48909

www.michigan.gov
v IMPRIMÉS EN
INTERNE

Le 13 mars 2020, le secrétaire d'État du Michigan a annoncé que les bureaux du Département d'état seraient ouverts en semaine uniquement pour les "services essentiels", qui n'incluent pas les renouvellements de permis et d'enregistrement. Cette action est nécessaire et bien organisée dans le but d'atténuer la propagation du COVID-19, de protéger la santé publique, et de fournir des protections essentielles aux habitants vulnérables du Michigan, mais il peut entraîner pour certaines personnes l'impossibilité de renouveler leur permis ou de faire l'enregistrement de leur véhicule en temps voulu. Afin de permettre aux habitants de rester mobiles pour survivre au cours de cette crise, et de s'assurer que les conducteurs commerciaux transportant des fournitures essentielles puissent continuer à le faire malgré les limitations temporaires des opérations de l'état, il est raisonnable et nécessaire de prolonger temporairement la validité de certains permis de conduire, cartes d'identité de l'État et cartes d'immatriculation des véhicules dans cet État.

Agissant en vertu de la Constitution de 1963 et de la loi du Michigan, J'ordonne ce qui suit :

1. Les particuliers doivent, au mieux de leurs capacités, effectuer une immatriculation de véhicule ou un renouvellement de permis de conduire en ligne à www.michigan.gov/sos/ pendant l'état d'urgence et de catastrophe.
2. Le strict respect de l'article 2 de la PA 222 de 1972 (carte d'identité personnelle d'État), tel que modifié, MCL 28.292, est temporairement suspendu dans la mesure nécessaire pour prolonger jusqu'au 30 juin 2020 la validité d'une carte d'identité personnelle d'État qui a expiré ou qui va expirer entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020.
3. Le strict respect des articles 309 et 314 du Code de la route du Michigan, 1949 PA 300, tel que modifié, MCL 257.309 et 257.314, est temporairement suspendu dans la mesure nécessaire pour prolonger jusqu'au 30 juin 2020 la validité d'un permis de conduire ou d'un permis de chauffeur expiré ou qui doit expirer entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020.
4. Le strict respect des articles 303 et 312f du Code de la route du Michigan, MCL 257.303 et 257.312f, est temporairement suspendu dans la mesure nécessaire pour suspendre toute exigence de certification médicale applicable pour les titulaires de permis de conduire ou de chauffeur du groupe A, groupe B ou groupe C jusqu'au 30 juin 2020. Les personnes qui doivent normalement être porteurs d'un certificat médical valide doivent transporter une copie papier d'un certificat médical valable qui a expiré depuis le 1er mars 2020.
5. Le strict respect des règles et procédures en vertu de l'article 216 du Code de la route du Michigan, MCL 257.216, est temporairement suspendu dans la mesure nécessaire pour permettre à un titulaire de permis de conduire ou de chauffeur avec une désignation de groupe A, de groupe B ou de groupe C d'utiliser un véhicule commercial comme s'il avait une immatriculation de véhicule valable jusqu'au 30 juin 2020, à condition que ce véhicule commercial ait une immatriculation par ailleurs valable qui a expiré le 1er mars 2020 ou après.
6. Jusqu'au 30 juin 2020, conduire avec une immatriculation, un permis de conduire ou un permis de chauffeur qui a expiré le 1er février 2020 ou après ne constitue pas

une violation du Code de la route du Michigan . Les forces de l'ordre ne doivent arrêter aucune personne ni mettre en fourrière un véhicule en raison d'une immatriculation , d'un permis de conduire ou d'un permis de chauffeur qui a expiré le 1er février 2020 ou après. Le Département d'État ne doit pas facturer de frais de retard pour un renouvellement de permis ou

d'immatriculation qui a pris fin entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020, à condition qu'il y ait renouvellement d'ici le 30 juin 2020. Rien dans la présente ordonnance n'empêche le secrétaire d'État de suspendre ou de révoquer le permis de conduire ou de chauffeur, le permis d'apprenti conducteur commercial, les désignations de véhicules ou les mentions sur le permis de conduire ou de chauffeur conformément au Code de la route du Michigan .

7. L'exonération prévue par les articles 3, 4, 5 et 6 du présent décret ne s'applique pas :

- (A) Aux personnes dont le permis de conduire a été suspendu ou révoqué pour des infractions du Code de la route.
- (B) Aux personnes qui, depuis que leur dernier certificat médical a été émis, ont été diagnostiquées avec une condition médicale qui les disqualifierait de l'utilisation d'un véhicule commercial.
- (C) Aux personnes qui, depuis que leur dernier certificat médical a été émis, ont développé une maladie qui exige ' une exemption ou une évaluation de compétence auprès de la Federal Motor Carrier Safety Administration.

8. Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Donné sous ma main et le grand sceau de l'État du Michigan.

Date : Lundi 13 avril 2020

Heure : 20h19



GRETCHEN WHITMER

GOUVERNEUR

Par le gouverneur :

SECRÉTAIRE D'ÉTAT

